

ACCOR
Société Anonyme au capital de 866 355 999 euros
Siège social 82 rue Henri Farman - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
602 036 444 RCS NANTERRE

Rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif à l'utilisation de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'ACCOR du 5 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du plan international d'actionnariat salarié « SHARE17 »

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce dans le cadre de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'ACCOR en date du 5 mai 2017, à l'effet de mettre en place le plan international d'actionnariat salarié « SHARE17 ».

I. Présentation du plan international d'actionnariat salarié SHARE17

Dans le but d'associer pleinement ses salariés au développement et aux résultats du groupe, ACCOR a souhaité leur offrir la possibilité d'investir en actions ACCOR dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié (**l'Offre**).

Le Conseil d'Administration d'ACCOR a arrêté le 5 mai 2017 le principe de la mise en place d'une offre de souscription d'actions réservée aux salariés adhérents aux plans d'épargne salariale d'ACCOR, dans les conditions précisées ci-après (**SHARE17**).

La mise en œuvre de l'opération SHARE17 repose sur l'utilisation de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'ACCOR en date du 5 mai 2017 aux termes de la vingt-cinquième résolution en vue de l'émission d'actions avec une décote de 20%, dans la limite de 2% du capital social tel que constaté à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017, soit 5 704 363 actions.

Les principales caractéristiques de l'Offre sont les suivantes :

Bénéficiaires de l'Offre

L'Offre a été proposée (i) aux salariés des Sociétés Adhérentes (tel que définies ci-après), disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de souscription/rétractation (prévu le 23 novembre 2017) et ayant au moins trois mois d'ancienneté, acquise entre le 1^{er} janvier 2016 et cette date, (ii) ainsi que les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes de moins de 250 salariés et (iii) les anciens salariés des Sociétés Adhérentes dont le siège social est en France, ayant quitté la société à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite et conservé des avoirs dans le PEEG (les **Bénéficiaires**).

Le périmètre de l'Offre est le suivant:

- la société ACCOR S.A. ;
- les sociétés suivantes, parmi les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe AccorHotels, ayant leur siège social en France et adhérentes du plan d'épargne entreprise du Groupe AccorHotels (le **PEEG**) : SHDM, MN Hotel, SNC Roissypole Management, SHEMA, SNC Tour Eiffel, SHGDA, SNC Mer et montagne, Accor SA, Soluxury HMC, SMI, Fastbooking, AH Fleet Services, CAH, Académie, New LifestyleHotels, Ibis Budget SA; et

- les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe AccorHotels, adhérentes du plan d'épargne groupe international du Groupe AccorHotels (le **PEGI**) et ayant leur siège social dans l'un des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

(ci-après, ensemble, les **Sociétés Adhérentes**)

Structure de l'Offre

Deux structures d'investissement ont été proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEEG et du PEGI:

En Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse, les Bénéficiaires ont souscrit des actions ACCOR par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (**FCPE**), en bénéficiant d'une garantie de leur investissement initial augmenté d'un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'action ACCOR par rapport au prix de référence (la **Formule FCPE**).

En Belgique, Italie et Espagne, en raison des contraintes juridiques et/ou fiscales locales, ils ont bénéficié d'une formule économiquement similaire (la **Formule Action + SAR (Stock Appreciation Right)**).

Prix de souscription

Le prix de référence a été fixé par décision du Président-directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant les dates de la période de souscription/rétractation, en date du 20 novembre 2017. Il était égal à la moyenne arithmétique des 20 cours d'ouverture de l'action ACCOR S.A. constatés sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 20 novembre 2017 (soit du 23 octobre au 17 novembre 2017 inclus) et arrondi à la deuxième décimale la plus proche, soit 41,88 euros par action (le « **Prix de Référence** »).

Le prix de souscription a été fixé par la même décision à 33,51 euros par action, correspondant au Prix de Référence après application d'une décote de 20% et arrondi à la deuxième décimale supérieure (le « **Prix de Souscription** »).

Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre de l'Offre a été le suivant :

- période de réservation : du 3 au 20 octobre 2017 inclus ;
- période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 23 octobre au 17 novembre 2017 inclus ;
- décision du Président-directeur général fixant les dates de la période de souscription/rétractation, le Prix de Référence et le Prix de Souscription : le 20 novembre 2017 ;
- période de souscription/rétractation : du 20 au 23 novembre 2017 inclus ; et
- augmentation de capital : le 21 décembre 2017.

Plafond individuel de souscription

Les Bénéficiaires n'ont pas pu investir plus de 3 000 euros par salarié (ou l'équivalent en devise locale pour le Royaume-Uni et la Suisse) ou, conformément aux dispositions du PEEG et du PEGI et de l'article L. 3332-10 du Code du travail, plus du quart de leur rémunération annuelle brute pour 2017 si ce montant est inférieur.

Pour apprécier le respect de ce plafond, les Bénéficiaires devaient prendre en compte dix fois le montant de leur versement volontaire et pour les Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes en France, neuf fois le montant de leur apport personnel financé par arbitrage d'avoirs du FCPE "ACCOR MONETAIRE".

Conservation des actions ACCOR souscrites dans le cadre de SHARE17

Les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre détiennent les actions soit en direct soit par le biais de FCPE et doivent conserver leur investissement pendant une période d'indisponibilité jusqu'au 20 décembre 2022 inclus. Ils peuvent toutefois demander le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas de sortie anticipée suivants, prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- mariage ou Pacs du salarié,
- naissance ou adoption d'un troisième enfant (ou plus),
- divorce, séparation ou dissolution du Pacs du salarié avec au moins un enfant à charge,
- création ou reprise d'une entreprise par le salarié, le conjoint ou un de ses enfants,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié,
- cessation du contrat de travail du salarié,
- invalidité du salarié, de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de l'un de ses enfants,
- décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs,
- situation de surendettement du salarié.

En Belgique, Espagne et Italie où les Bénéficiaire ont souscrit des actions assorties de SAR, les cas de sortie anticipée sont les suivants :

- cessation du contrat de travail du salarié¹,
- invalidité du salarié,
- décès du salarié.

¹ En Belgique, uniquement en cas de mise à la retraite et de licenciement.

II. Cadre de l'Augmentation de capital réalisée pour les besoins de la mise en œuvre de l'Offre et conditions d'utilisation des délégations

(a) Décision du Conseil d'Administration du 5 mai 2017

Le Conseil d'administration d'ACCOR a, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2017, (i) décidé de mettre en place une offre d'actionnariat salarié, en procédant à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents éligibles du PEEG et du PEGI d'ACCOR et (ii) à cet effet, a donné au Président-directeur général ainsi qu'au Directeur général délégué, tous pouvoirs pour déterminer les conditions et modalités de l'Offre et notamment le montant maximum d'actions pouvant être souscrites dans la limite du plafond fixé par le Conseil d'Administration, les dates de la période de souscription et le Prix de Souscription des actions.

(b) Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2017

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017 a approuvé la vingt-cinquième résolution portant sur la délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

(c) Décision du Président-directeur général du 5 mai 2017

Faisant usage de la délégation qui lui a été donnée par la décision mentionnée au II. (a) ci-dessus du Conseil d'Administration, le Président-directeur général d'ACCOR a, le 5 mai 2017, fixé les principales conditions et modalités de l'Offre.

Il a en outre fixé les règles de réduction en cas de sursouscription afin que le plafond global de l'augmentation de capital susmentionné soit respecté : si le nombre d'Actions demandées dans le cadre du PEEG et du PEGI est supérieur au montant de l'enveloppe globale (5 704 363 Actions tel que prévu en application de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2017), les demandes de souscription des Participants seront réduites par écrêtement de celles dont les montants sont les plus élevés, jusqu'à ce que le montant total de l'augmentation de capital respecte le plafond de l'enveloppe globale.

(d) Décision du Président-directeur général du 20 novembre 2017

Faisant usage de la délégation qui lui a été donnée par la décision mentionnée au II. (a) ci-dessus du Conseil d'Administration, le Président-directeur général d'ACCOR a, le 20 novembre 2017, fixé les dates de la période de souscription/rétractation et arrêté le Prix de Référence et le Prix de Souscription des actions proposées dans le cadre de l'Offre.

(e) Décision du Président-directeur général du 21 décembre 2017

Faisant usage de la délégation qui lui a été donnée par la décision mentionnée au II. (a) ci-dessus du Conseil d'Administration, le Président-directeur général d'ACCOR a, le 21 décembre 2017, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au PEEG et au PEGI dans le cadre de l'Offre, pour un montant total de 18 445 143,87 euros se décomposant en 1 651 311 euros de nominal et 16 793 832,87 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

III. Utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017

Dans le cadre de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017, le nombre d'actions effectivement émises est égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant de la division de la somme des souscriptions effectuées par les Bénéficiaires par le Prix de Souscription d'une action.

Le 21 décembre 2017, le Président-directeur général d'ACCOR a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents au PEEG et au PEGI, dans le cadre de l'Offre d'un montant de 1 651 311 euros par la création de 550 437 actions nouvelles de 3 euro de nominal chacune, réparti comme suit:

- 547 449 actions souscrites par le biais du compartiment Share17 du FCPE "AccorHotels Share Plans" ; et
- 2 988 actions souscrites en direct par les salariés.

Les actions nouvelles portent jouissance courante et sont intégralement assimilées aux actions existantes.

IV. Incidence de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017 sur la situation des actionnaires

Compte tenu d'une souscription correspondant à 550 437 actions nouvelles dans le cadre de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017, l'incidence de l'augmentation de capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'augmentation de capital (à laquelle il ne participe pas), calculée (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport (soit 288 785 333 actions) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 293 259 324 actions sur une base diluée), est la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base non diluée	Base diluée ²	Base non diluée	Base diluée ²
Avant l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	1%	0,985%	2 887 853	2 887 853
Après l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	0,998%	0,983%	2 887 853	2 887 853

² Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

V. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017 sur la quote-part des capitaux propres sociaux pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2017 (date de la dernière situation financière intermédiaire au regard de l'article R.225-116 du Code de commerce)³, soit 7 195 465 096 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2017 (soit 289 262 558 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 291 902 996 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action ACCOR de l'émission de 550 437 actions nouvelles dans le cadre de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017, s'établirait au 30 juin 2017 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres sociaux (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁴
Avant l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	24,875€	24,806€
Après l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	24,892€	24,822€

³ Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

⁴ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

VI. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017 sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2017, soit 5 517 362 369, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social 30 juin 2017 (soit 289 262 558 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 286 271 999 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la Société de l'émission de 550 437 actions nouvelles dans le cadre de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017, s'établirait au 30 juin 2017 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁵
Avant l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	19,074€	19,273€
Après l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	19,101€	19,102€

VII. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2017 sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'émission, est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière	
	Base non diluée	Base diluée ⁶
Avant l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	42,237€	42,237€
Après l'émission des 550 437 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 25 ^{ème} résolution de l'AG du 5 mai 2017	42,215€	42,215€

⁵ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

⁶ Idem.

L'incidence théorique de l'émission de 550 437 actions nouvelles à 33,51 euros par action sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action ACCOR avant le 21 décembre 2017 (calculée comme la moyenne des derniers cours de l'action entre le 23 novembre et le 20 décembre 2017). Ce cours s'établit à 42,24.

Cours théorique de l'action après opération : (moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant l'opération x nombre d'actions avant l'opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)) / (nombre d'actions avant l'opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

* *
*

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes de la Société, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

* *
*

Le Conseil d'Administration